

PR 357

Folio

13588-2005

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

### ARRÊTÉ

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 28 juin 2005

24 août 2005

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

### ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 juin 2005, est approuvée :

**Crédit de 1 000 000 F destiné à la transformation et la réorganisation de locaux aux 6e et 7e étages, situés au 100, rue de la Servette, parcelle N° 3123, fe 29, section Genève Petit-Saconnex, pour accueillir le Service des écoles et institutions pour l'enfance et la Délégation à la jeunesse**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

#### arrête :

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 000 000 F destiné à la transformation et la réorganisation de locaux aux 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> étages, pour accueillir le Service des écoles et institutions pour l'enfance et la Délégation à la jeunesse, situés au 100, rue de la Servette, parcelle N° 3123, feuille N° 29, section Genève Petit-Saconnex.

*Art. 2.* – Il convient de prévoir une place de travail pour un apprenti à la Délégation à la jeunesse et deux places pour des apprentis au Service des écoles et institutions pour l'enfance.

|  |
|--|
| Ville de Genève<br>Direction générale                        |
| Reçu le: 29 AOÛT 2005  |
| Séance CA du: /  |
| Décision:  |
| - dossier  |
| A traiter par:   |
| Copies:<br>n. Lassauce<br>n. Kegel<br>m. Payeras<br>m. Imhof |
| p. Maudou<br>n. Lévrier<br>SCH                               |

*Art. 3.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 000 000 F.

*Art. 4.* – Un montant de 10 000 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

*Art. 5.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2007 à 2016.

*Art. 6.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

Communiqué à :  
DIAE/SSCO 4  
DAEL 3



Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long vertical stroke on the right side.